



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 96.2018 - édition du 06/06/2018



025905



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

COPIE

LE PRÉFET

Nice, le

25 MAI 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes

à

Monsieur GIARDINI Eric, Président
SA FIMAS
19, avenue Franklin D. ROOSEVELT
75008 PARIS

Courrier recommandé avec a/r n° 2C 096 380 5486 7

Objet : Aménagement de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018-025 du 26 février 2018 suite aux observations formulées le 17 avril 2018.

Réf. : mon courrier du 12 avril 2018 notifiant le rapport de méthodologie développant l'estimation financière envisagée pour consignation

Je fais suite aux observations que vous avez formulées par l'intermédiaire de M. SAFA, que j'ai reçu en entretien le 17 avril 2018 en préfecture des Alpes-Maritimes, par lesquelles vous avez proposé de faire réaliser, à vos frais, le dossier technique et les travaux prévus par l'article 1^{er}, point 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-025 du 26 février 2018, avec un objectif d'effectuer une première phase de suppression de certains ouvrages, les plus impactant du point de vue hydraulique, dans un délai très restreint, à savoir, au plus tard le 1^{er} septembre 2018, avant la saison cévenole.

Sur ce point, j'accuse également réception de l'ensemble du dossier technique en question joint à vos courriers des 25 avril et 11 mai 2018.

Ce dossier technique analysé par mes services est considéré comme satisfaisant.

A ce titre, considérant la diligence dont vous faites preuve dans l'engagement que vous avez pris pour faire aboutir positivement cette affaire, je vous accorde l'aménagement des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018-025 du 26 février 2018 suivant :

- Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-025 du 26 février 2018 ordonnant la suppression d'ouvrages et la remise en état naturel du Riou de l'Argentière, prescrivant les mesures nécessaires à ces suppressions et remises en état, suspendant la réalisation de travaux ou opérations, portant obligation de consignation d'une somme et portant exécution d'office de mesures prescrites sont suspendues. La suspension de ces dispositions est conditionnée par le respect des dispositions du dossier technique déposé, la surveillance des interventions par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le respect de ses recommandations.

Ainsi, je vous informe que ce courrier vaut autorisation de commencement immédiat de ces travaux.

Conformément aux dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, un délai de **cinq jours**, à compter de la réception du présent courrier, vous est accordé pour faire valoir vos observations sur la présente décision, par écrit ou oralement auprès des agents en charge du dossier à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-maritimes.

Au-delà de ce délai, la présente décision sera soumise à un contentieux de pleine juridiction et pourra être déférée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 214-49 du code de l'environnement.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION-G 3926



Georges-François LECLERC

Copie : sous-préfecture de Grasse

025904



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

COPIE

LE PRÉFET

Nice, le 25 MAI 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes

à

Monsieur GIARDINI Eric, gérant
SCI BARBOSSI
19, avenue Franklin D. ROOSEVELT
75008 PARIS

Courrier recommandé avec a/r n° 2C 117 138 4023 4

Objet : Aménagement de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018-024 du 26 février 2018 suite aux observations formulées le 17 avril 2018.

Réf. : mon courrier du 12 avril 2018 notifiant le rapport de méthodologie développant l'estimation financière envisagée pour consignation

Je fais suite aux observations que vous avez formulées par l'intermédiaire de M. SAFA, que j'ai reçu en entretien le 17 avril 2018 en préfecture des Alpes-Maritimes, par lesquelles vous avez proposé de faire réaliser, à vos frais, le dossier technique et les travaux prévus par l'article 1^{er}, point 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-024 du 26 février 2018, avec un objectif d'effectuer une première phase de suppression de certains ouvrages, les plus impactant du point de vue hydraulique, dans un délai très restreint, à savoir, au plus tard le 1^{er} septembre 2018, avant la saison cévenole.

Sur ce point, j'accuse également réception de l'ensemble du dossier technique en question joint à vos courriers des 25 avril et 11 mai 2018.

Ce dossier technique analysé par mes services est considéré comme satisfaisant.

A ce titre, considérant la diligence dont vous faites preuve dans l'engagement que vous avez pris pour faire aboutir positivement cette affaire, je vous accorde l'aménagement des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018-024 du 26 février 2018 suivant :

- Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-024 du 26 février 2018 ordonnant la suppression d'ouvrages et la remise en état naturel du Riou de l'Argentière, prescrivant les mesures nécessaires à ces suppressions et remises en état, suspendant la réalisation de travaux ou opérations, portant obligation de consignation d'une somme et portant exécution d'office de mesures prescrites sont suspendues. La suspension de ces dispositions est conditionnée par le respect des dispositions du dossier technique déposé, la surveillance des interventions par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le respect de ses recommandations.

Ainsi, je vous informe que ce courrier vaut autorisation de commencement immédiat de ces travaux.

Conformément aux dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, un délai de **cinq jours**, à compter de la réception du présent courrier, vous est accordé pour faire valoir vos observations sur la présente décision, par écrit ou oralement auprès des agents en charge du dossier à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-maritimes.

Au-delà de ce délai, la présente décision sera soumise à un contentieux de pleine juridiction et pourra être déférée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 214-49 du code de l'environnement.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION-G 3926



Georges-François LECLERC

Décision 2018 n° 03-2018

Portant habilitation des agents chargés de la mission d'inspection du travail dans les carrières en application de l'article R. 8111-8 du Code du travail

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le Code du travail et notamment ses articles L 8112-3, R. 8111-8 et R. 8111-9

Vu la circulaire DTSS n° 192 du 20 mai 2003 relative à la procédure d'habilitation des agents des DRIRE pour l'inspection au titre de l'hygiène et de la sécurité,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

À compter du 1^{er} avril 2018, les agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) dont le nom figure sur la liste ci-dessous, sont habilités, en regard de leur bilan de compétence propre, réalisé annuellement, à exercer les missions d'inspection du travail dans les exploitations de carrière et leurs dépendances situées sur leur territoire de compétence, à l'exception des carrières situées sur le domaine de l'État mis à la disposition du Ministère de la Défense :

TERRITOIRE DE COMPÉTENCE	NOM DE L'AGENT
04 - 05	CHIROUZE Vincent
04 - 05	PIECHON Bernard
04 - 05	VALENCIA Sandrine
04 - 05	BENOIT DE COIGNAC Samuel
06	HENRY Caroline
06	CHEVILLON Amandine
06	REY Damien
06	SCOURZIC Philippe
13	PELOUX Jean-philippe
13	CHRISTIEN Gwendal
13	FRUZZETTI Morgane
13	ADAoust Cédric
13	MAROVELLI Patrick
83	LABORDE Jean-Pierre
83	WAGNER Christelle
83	TROUILLOUX Laurie
84	BARAFORT Alain
84	POCHON Jérôme
PACA	FOMBONNE Hubert
PACA	BERILLE Emmanuelle

ARTICLE 2 :

La décision DREAL 2016 n°1504 du 27 octobre 2016 habilitant certains agents de la DREAL PACA au titre de l'article R. 8111-8 du Code du travail à l'effet d'exercer certaines missions d'inspection du travail est annulée et remplacée par la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision est prononcée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sous réserve du bilan de compétence propre réalisé annuellement.

ARTICLE 4 :

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département.

Fait à Marseille, le - 4 JUIN 2018

*La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Corinne TOURASSE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décision 2018 n° 04-2018
Portant habilitation des agents chargés de la mission d'inspection du travail dans les ouvrages hydroélectriques en application de l'article R 8111-10 du code du travail, concernant Aurélie POUJOL, Julien ALARY, Coralie BILGER et Carole CROS

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 8112-3 et R. 8111-10 du Code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1 :

À compter du 1^{er} avril 2018 :

- Aurélie POUJOL, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, en poste à l'antenne de Gap du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- Julien ALARY, ingénieur de l'industrie et des mines, en poste à l'antenne de Marseille du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- Carole CROS, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- Coralie BILGER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe à la chef du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,

sont habilités à l'effet d'exercer les missions d'inspection du travail pour les ouvrages hydroélectriques concédés situés dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur placés sous le contrôle du ministre chargé de l'énergie, mentionnés à l'article R. 8110-10 du Code du travail.

Aurélie POUJOL exerce cette mission préférentiellement dans les départements :

- des Alpes-de-Haute-Provence,
- des Hautes Alpes.

Julien Alary exerce préférentiellement cette mission dans les départements suivants :

- Alpes-Maritimes,
- Bouches-du-Rhône,
- Var,
- Vaucluse.

Ces missions sont exercées sous l'autorité du ministre chargé du travail.

ARTICLE 2 :

La décision DREAL 2016 n°1503 du 27 octobre 2016 habilitant Aurélie Poujol, Coralie Bilger et Carole Cros au titre de l'article R. 8111-10 du Code du travail à l'effet d'exercer certaines missions d'inspection du travail est annulée et remplacée par la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département.

ARTICLE 4 :

La présente décision est prononcée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Marseille, le **4 JUIN 2018**

*La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Corinne TOURASSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ n° 2018 - 401
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT DE LA SARL APTITUDE
SÉCURITÉ FORMATION POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE
SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES
IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977, modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980, modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005, modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0020-2013 du 31 mai 2013 portant agrément de la SARL aptitude sécurité formation pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément formulée le 19 mars 2018 par la SARL aptitude sécurité formation sise 455 promenade des anglais immeuble arénice – 06299 Nice Cedex 3 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'information nécessaires visés à l'article 12 de l'arrêté modifié du 2 mai 2005 modifié, susvisé ;

VU l'avis favorable en date du 31 mai 2018, émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, sous réserve du strict respect, par l'organisme précité, de la mise en œuvre des moyens pédagogiques et matériels prévus au dossier ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

A R R E T E

Article 1 : l'agrément pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé, sur l'ensemble du territoire national, à la **SARL Aptitude Sécurité Formation (ASF)** 455 promenade des anglais immeuble arénice – 06299 Nice Cedex 3, pour une **durée de 5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : la SARL Aptitude Sécurité Formation se voit attribuer le numéro d'agrément suivant :

- numéro d'ordre : 0035-2018.

conformément à l'article 12 de l'arrêté susvisé.

Article 3 : toute session organisée hors du département des Alpes-Maritimes est soumise à des formalités supplémentaires. Pour chacune d'elle, il y aura lieu de produire au président du jury concerné les pièces justificatives complémentaires visées à l'article 8, alinéa 5 de l'arrêté susvisé.

Article 4 : le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par la SARL Aptitude Sécurité Formation des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : le centre de formation doit assurer le suivi des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avvertir le préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de suivi des diplômes.

Article 6 : tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 7 : les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet du département deux mois au moins avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 8 : cet agrément a un caractère révocable et peut être retiré à tout moment, par décision motivée du préfet qui l'a délivré.

Article 9 : le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3.
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris
- d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil

des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice - Villa "la Côte" - 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice.

Article 10 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le gérant de la SARL Aptitude Sécurité Formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le **05 JUIN 2018**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Nice-Montagne
REG-E 3991



Gwenaëlle CHAPUIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2018 - 401
PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÈMENT DE LA SARL APTITUDE SECURITE
FORMATION POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ
INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES
IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

Représentant légal : Monsieur **Hocine CHEBIRI** - Gérant

Lieu de formation : 3 Rue Pierre Dévoluy – 06 000 NICE

Conventions de visites de site : Nice Acropolis

Lieu d'exercices sur feu réel : Nice Acropolis

Liste des formateurs rattaché à l'établissement :

<i>Nom, Prénom</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Diplômes secourisme</i>	<i>Diplômes ERP/IGH</i>	<i>Divers</i>	<i>Observations</i>
Formateurs Prévention SSIAP					
REDINGER Eric	11 décembre 1960 à VILLEURBANNE (69)	SST 40e5878380028127 du 18/12/2015	SSIAP 3 006-0011-3-2008- 00076 du 24/12/2008		

B.N.I.S. Brevet National d'Instructeur de Secourisme
B.P.C.R.I.P. Brevet de Prévention Contre les Risques d'Incendie et de Panique
C.Q.P.ERP/IGH3 Certificat de Qualification Professionnelle Chef de Service de Sécurité Incendie ERP3 – IGH3
E.R.P. 3- I.G.H 3 Certificat de Chef de Service de Sécurité Incendie en Etablissement Recevant du Public ou en Immeuble de Grande Hauteur
S.S.I.A.P 3 Diplôme de Chef des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes

Mise à jour : 05 JUIN 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Nice-Montagne
REG-E 3991

Gwenaëlle CHAPUIS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
Courrier SA Fimas amenag. disposit. AP 2018.025.....	2
Courrier SCI Barbossi amenag.disposit. AP 2018.024.....	4
Direction regionale.....	6
DREAL PACA.....	6
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	6
Dec. 03.2018 Hab.agents inspection travail carrieres.....	6
Dec.04.2018 Hab.agents inspection ouvr. hydroliques.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	9
Direction des securites.....	9
Securite.....	9
AP 2018.401 Renouv.agreemt sarl A.S.F.....	9

Index Alphabétique

AP 2018.401 Renouv.agremt sarl A.S.F.....	9
Courrier SA Fimas amenag. disposit. AP 2018.025.....	2
Courrier SCI Barbossi amenag.disposit. AP 2018.024.....	4
Dec. 03.2018 Hab.agents inspection travail carrieres.....	6
Dec.04.2018 Hab.agents inspection ouv. hydroliques.....	8
D.D.T.M.....	2
DREAL PACA.....	6
Direction des securites.....	9
D.D.I.....	2
Direction regionale.....	6
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	9